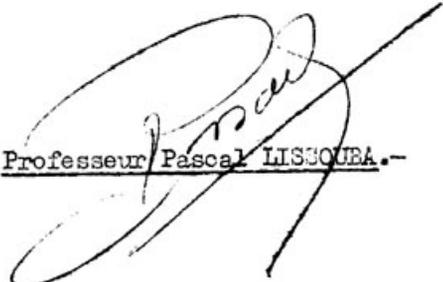


Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim des ministres s'appliquent.

Article 3 : l'absence, visée à l'article premier du présent décret, concerne aussi bien les déplacements à l'extérieur qu'à l'intérieur du Territoire national.

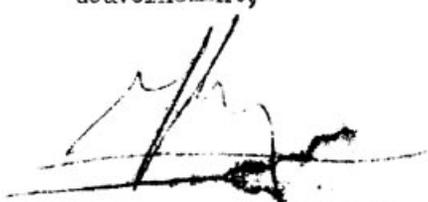
Article 4 : Le présent décret sera publié au journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 19 Juillet 1993


Professeur Pascal LISSOUA.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,


Général Jacques-Joachim YOMBE CRANGO.-